

Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC)

Période de référence 2019-2022

Adoptée par le conseil d'administration le 15 mars 2019

Révisée par le comité exécutif le 10 juin 2020

Révisée par le comité exécutif le 2 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	3
Membres visés par la PACC	3
Évaluation des activités d'apprentissage	3
Assurances professionnelles.....	4
Exigence minimale de formation continue	4
Définition d'une heure de formation continue (HFC)	4
Période de référence	5
Rôle d'expert.....	5
Exigences supplémentaires reliées à une attestation	5
Défaut de se conformer.....	6
Portfolio	6
Catégories d'activités d'apprentissage.....	7
Supervision de stagiaires	7
Cours collégiaux ou universitaires	7
Pièces justificatives	8
Conservation des pièces justificatives.....	8
Réductions et dispenses	8

Mise en contexte

L'acquisition, l'actualisation et l'amélioration des compétences sont des éléments majeurs du développement des professionnels de la physiothérapie, mais également de la protection du public.

La *Politique d'amélioration continue de la compétence* (PACC) définit les attentes de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) envers ses membres à cet égard.

La PACC pour la période de référence 2019-2022 s'appuie sur les piliers suivants :

- la mission de l'Ordre ;
- le *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique* ;
- la responsabilisation, l'autogestion et l'autoévaluation des membres quant à leur pratique et leurs compétences professionnelles ;
- le respect de la diversité des profils de pratique des membres et des différents rôles qu'ils ont à jouer comme professionnels de la santé ;
- l'encadrement de nouvelles activités professionnelles, comme la prescription de radiographies.

/Ce document présente le cadre que doivent respecter les membres de l'OPPQ en matière de formation continue.

Membres visés par la PACC

La PACC s'adresse à tous les physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception des membres retraités. Elle s'applique donc aux membres cliniciens, gestionnaires, chercheurs, enseignants et consultants.

Tous les membres doivent respecter les exigences de la PACC dès le premier jour de leur inscription au Tableau de l'Ordre.

Évaluation des activités d'apprentissage

La PACC s'appuie sur la responsabilisation, l'autogestion et l'autoévaluation des membres quant à leur compétence professionnelle. **L'OPPQ n'approuve donc pas les activités de formation continue de ses membres.** Ceux-ci doivent toutefois pouvoir justifier sur demande la pertinence des formations consignées dans leur portfolio.

De façon générale, les activités d'apprentissage choisies par les membres doivent :

- permettre l'acquisition, l'actualisation ou l'amélioration de compétences liées à la pratique de la physiothérapie ;
- respecter la réglementation professionnelle ;
- s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et respecter les normes de la pratique généralement reconnues en physiothérapie ;
- permettre l'atteinte des objectifs de développement professionnel qu'ils se sont fixés.

Assurances professionnelles

Les professionnels de la physiothérapie doivent disposer d'une assurance-responsabilité lorsqu'ils pratiquent des interventions sur autrui. Ils doivent aussi être inscrits au Tableau des membres pour effectuer des activités réservées aux membres de l'OPPQ.

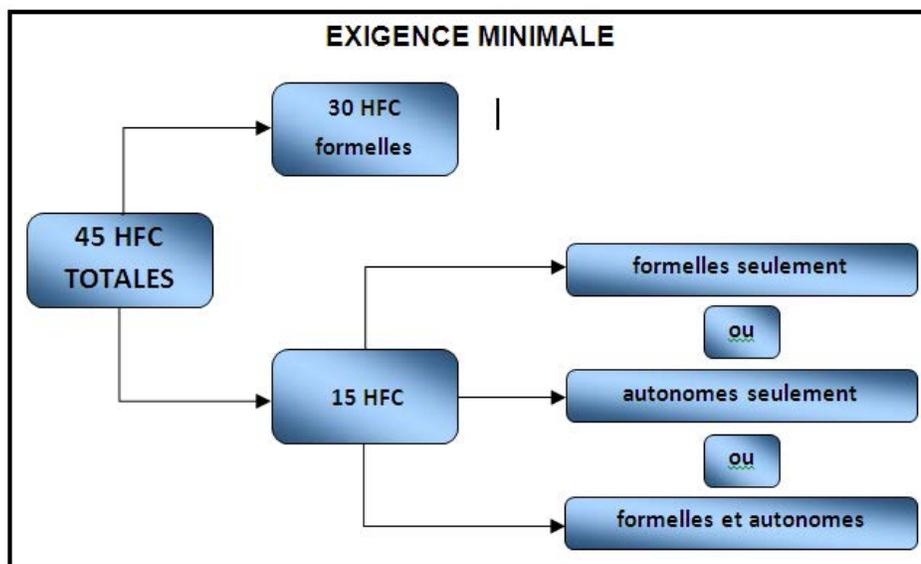
Exigence minimale de formation continue

Chaque membre doit cumuler **au moins 45 heures de formation continue (HFC)** au total durant la période de référence de trois ans.

Au moins 30 HFC doivent être cumulées par des activités d'apprentissage formelles. Un maximum de 15 HFC peuvent être cumulées par des activités d'apprentissage autonomes.

Les membres radiés temporairement ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu à la suite d'une décision de l'Ordre ne peuvent obtenir de réduction des exigences. Ils sont donc tenus de respecter les exigences minimales de HFC d'un membre régulier.

Figure 1 : Exigences de la PACC pour les activités formelles et autonomes



Définition d'une heure de formation continue (HFC)

Une HFC équivaut à une (1) heure réelle de formation, soit le temps consacré à l'acquisition, au développement ou à la mise à jour des compétences. Les heures consacrées aux pauses, aux repas et aux autres activités sans teneur académique sont exclues du calcul des HFC.

Dans le cadre d'une **activité formelle**, le membre cumule des HFC lorsqu'il agit comme participant.

Dans le cadre d'une **activité autonome**, les HFC s'appliquent au temps consacré à la mise à jour ou à l'approfondissement de connaissances. Un membre formateur ou conférencier peut par exemple inscrire à son portfolio le temps consacré au développement et à la mise à jour du contenu de sa prestation. Le temps pendant lequel la prestation est donnée ne compte toutefois pas dans le calcul des HFC.

Période de référence

Le cumul des HFC de la période de référence en cours s'amorce le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2022.

Les membres inscrits au Tableau des membres en cours de période doivent cumuler des HFC au prorata du nombre de mois qui restent jusqu'à la fin de la période.

Les HFC cumulées avant l'inscription au Tableau des membres ne peuvent pas être inscrites au portfolio et celles cumulées au cours d'une période de référence ne peuvent être reportées à une autre période.

Rôle d'expert

Tous les membres devraient consacrer des HFC au rôle d'expert (Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes, 2017 et Profil des compétences essentielles des thérapeutes en réadaptation physique, 2013).

Les activités d'apprentissage inscrites au portfolio peuvent aussi viser les autres rôles prévus aux profils de compétences des professionnels de la physiothérapie.

Exigences supplémentaires reliées à une attestation

Des exigences supplémentaires en matière de formation continue s'appliquent aux membres qui détiennent les attestations suivantes :

- Attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires ;
- Attestation de formation pour la prescription de radiographies.

Les membres qui détiennent ces attestations doivent consacrer des HFC à des activités de formation qui portent spécifiquement sur le domaine d'activités reliées aux attestations. Les autres HFC versées au portfolio sont versées dans le domaine général du portfolio.

Les HFC reliées à une attestation sont incluses dans les 45 HFC totales exigées pour la période et peuvent être autonomes ou formelles.

Tableau 1 : Exigences de formation reliées à une attestation pour une période de référence complète de trois (3) ans

Attestation	Exigence pour le domaine relié à l'attestation
Attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires	7 HFC
Attestation de formation pour la prescription de radiographies.	3 HFC

Les HFC cumulées avant la délivrance d'une l'attestation sont inscrites dans le domaine général et non dans le domaine correspondant à l'attestation.



Les membres qui ajoutent une activité de formation continue reliée à une attestation doivent s'assurer de sélectionner dans leur portfolio le domaine correspondant à leur attestation.

Lorsqu'une formation comble les exigences reliées à une attestation, une entrée pour les HFC en lien avec l'attestation est versée au portfolio dans le domaine de cette dernière et le reste des HFC de la formation est versé dans le domaine général. La même pièce justificative est versée pour les deux entrées dans le portfolio.

Défaut de se conformer

Les membres qui n'ont pas cumulé les HFC exigées à la fin de la période de référence recevront un avis du secrétaire de l'Ordre pour rectifier la situation dans un délai de 60 jours.

À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration suspendra l'attestation du membre qui n'a toujours pas complété le cumul des heures exigées en lien avec l'attestation, et ce, jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve qu'il a remédié à son défaut de formation continue.

Portfolio

Le portfolio est un dossier hébergé sur la plateforme web de l'Ordre qui référence les activités de formation continue des membres. Il permet d'organiser et de conserver toutes les informations relatives à leur développement professionnel.

Les membres doivent tenir à jour leur portfolio et y inscrire leurs activités de formation continue. L'Ordre assure cependant l'inscription dans le portfolio des activités offertes dans le cadre de son programme de formation continue.

L'évaluation du portfolio est notamment effectuée dans le cadre d'une inspection professionnelle ou lors d'une enquête du bureau du syndic.

Catégories d'activités d'apprentissage

Les membres de l'OPPQ peuvent participer à des activités d'apprentissage de catégorie formelle ou autonome.

Une **activité d'apprentissage formelle** est une activité conçue et offerte par un expert sur un sujet donné. La structure, le contenu, les objectifs ainsi que la durée des activités formelles sont prédéterminés.

Une **activité d'apprentissage autonome** est une activité d'autoapprentissage dont le contenu et la durée sont déterminés par les membres.

Tableau 2 : Exemples d'activités d'apprentissage formelles et autonomes

Activités d'apprentissage formelles	Activités d'apprentissage autonomes
Cours (en ligne ou en salle)	Lecture d'articles scientifiques
Cours de niveau collégial ou universitaire donnant droit à des crédits	Rédaction d'un article pour une revue scientifique
Colloques	Activités de recherche
Congrès	Discussions de groupe
Ateliers pratiques	Mentorat reçu
Conférences, téléconférences, webinaires	Préparation à l'enseignement ou au mentorat
Supervision de stagiaires	Préparation d'une conférence

Supervision de stagiaires

La supervision de stagiaires permet de cumuler des HFC lorsque la supervision du stagiaire est réalisée dans le cadre de la formation initiale en physiothérapie offerte par une maison d'enseignement collégiale ou universitaire québécoise, ainsi qu'à l'Université d'Ottawa.

Le superviseur peut alors inscrire dans son portfolio **une (1) HFC par semaine de supervision**. Un **maximum de cinq (5) HFC formelles** est autorisé par année. Une attestation émise par la maison d'enseignement doit être versée au portfolio comme pièce justificative.

Les activités d'apprentissage autonomes, comme les lectures réalisées dans le cadre de la supervision de stagiaires, ne peuvent pas être cumulées en surplus des HFC formelles attribuées pour l'activité de supervision.

Cours collégiaux ou universitaires

Pour un cours de niveau collégial ou universitaire qui donne droit à des crédits, le membre cumule 15 HFC formelles par crédit obtenu. Le relevé de notes est alors versé au portfolio comme preuve de participation.

Pièces justificatives

Les membres doivent déposer dans leur portfolio Web les pièces justificatives reliées aux activités d'apprentissage.

Les pièces justificatives peuvent prendre l'une des deux formes suivantes : la preuve attestant la réalisation de l'activité ou la documentation de son contenu.

Tableau 3 : Pièces justificatives acceptées pour le portfolio

Preuve de la réalisation de l'activité	Documentation du contenu de l'activité
Attestation de participation ou de réussite Feuille de présence signée par le formateur ou l'organisateur de l'activité Porte-nom fourni par les organisateurs Lettre de confirmation Reçu (preuve acceptable lorsque les responsables de l'activité ne délivrent ou ne produisent aucun des documents cités ci-dessus).	Notes de cours Plan de cours détaillé remis aux participants Diapositives de la présentation (PowerPoint, etc.) Résumé ou exemplaire d'un article scientifique



Les plans de cours et les programmes de congrès ou de conférences diffusés au grand public à des fins publicitaires ne peuvent être versés au portfolio comme pièces justificatives, car ils n'attestent pas de la participation à ces événements.

Conservation des pièces justificatives

Les membres doivent conserver les pièces justificatives des activités d'apprentissage pour une durée qui couvre les deux périodes de référence précédant la période en cours.

Réductions et dispenses

Lorsqu'un membre s'inscrit au Tableau des membres en cours de période de référence, une réduction des exigences est automatiquement attribuée au moment de l'inscription.

De plus, les membres ont droit à une réduction automatique de leurs exigences minimales d'HFC pour une période où ils se sont retirés du Tableau des membres.

Tableau 4 : Grille de calcul des dispenses et réductions

	DURÉE		NOMBRE DE HFC				
			HFC totales à déduire	=	HFC formelles à déduire	+	HFC autonomes à déduire
Réductions seulement	1 à 6 jours*		1	=	1	+	0
	De 4 semaines	à 7 sem. et 6 jours*	2	=	1	+	1
	De 8 semaines	à 11 sem. et 6 jours*	3	=	2	+	1
	De 12 semaines	à 15 sem. et 6 jours*	3	=	2	+	1
	De 16 semaines	à 19 sem. et 6 jours*	5	=	3	+	2
	De 20 semaines	à 23 sem. et 6 jours*	6	=	4	+	2
Réductions et dispenses. Aucune dispense inférieure à 24 semaines ne peut être accordée.	De 24 semaines	à 27 sem. et 6 jours	7	=	5	+	2
	De 28 semaines	à 31 sem. et 6 jours	8	=	6	+	2
	De 32 semaines	à 35 sem. et 6 jours	9	=	6	+	3
	De 36 semaines	à 39 sem. et 6 jours	10	=	7	+	3
	De 40 semaines	à 43 sem. et 6 jours	12	=	8	+	4
	De 44 semaines	à 47 sem. et 6 jours	13	=	9	+	4
	De 48 semaines	à 51 sem. et 6 jours	14	=	9	+	5
	De 52 semaines	à 55 sem. et 6 jours	15	=	10	+	5
	De 56 semaines	à 59 sem. et 6 jours	16	=	11	+	5
	De 60 semaines	à 63 sem. et 6 jours	17	=	11	+	6
	De 64 semaines	à 67 sem. et 6 jours	18	=	12	+	6
	De 68 semaines	à 71 sem. et 6 jours	19	=	13	+	6
	De 72 semaines	à 75 sem. et 6 jours	20	=	13	+	7
	De 76 semaines	à 79 sem. et 6 jours	22	=	15	+	7
	De 80 semaines	à 83 sem. et 6 jours	23	=	15	+	8
	De 84 semaines	à 87 sem. et 6 jours	24	=	16	+	8
	De 88 semaines	à 91 sem. et 6 jours	25	=	17	+	8
	De 92 semaines	à 96 sem. et 6 jours	27	=	18	+	9
	De 96 semaines	à 99 sem. et 6 jours	28	=	19	+	9
	De 100 semaines	à 103 sem. et 6 jours	29	=	19	+	10
	De 104 semaines	à 107 sem. et 6 jours	30	=	20	+	10
	De 108 semaines	à 111 sem. et 6 jours	31	=	21	+	11
De 112 semaines	à 115 sem. et 6 jours	32	=	22	+	11	
De 116 semaines	à 119 sem. et 6 jours	34	=	23	+	11	
De 120 semaines	à 123 sem. et 6 jours	35	=	24	+	11	
De 124 semaines	à 127 sem. et 6 jours	36	=	24	+	12	
De 128 semaines	à 131 sem. et 6 jours	37	=	25	+	12	
De 132 semaines	à 135 sem. et 6 jours	38	=	25	+	13	
De 136 semaines	à 139 sem. et 6 jours	39	=	26	+	13	
De 140 semaines	à 143 sem. et 6 jours	40	=	27	+	13	
De 144 semaines	à 147 sem. et 6 jours	42	=	28	+	14	
De 148 semaines	à 151 sem. et 6 jours	43	=	29	+	14	

Les membres réguliers peuvent aussi faire une demande de dispense s'ils s'absentent du travail durant vingt-quatre (24) semaines consécutives pour l'un des motifs suivants :

- Congé parental, de maternité ou d'adoption ;
- Absence pour agir à titre de proche aidant ;
- Arrêt pour maladie.

Lorsqu'une dispense chevauche deux (2) périodes de référence, elle est calculée au prorata de chacune des périodes pour laquelle elle a une incidence.

Les membres qui détiennent une attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires ou une attestation de formation pour la prescription de radiographies ont droit à une réduction automatique de leurs exigences minimales d'HFC pour une période où ils ne sont pas inscrits au Tableau des membres.

De plus, les membres qui s'inscrivent au Tableau des membres en cours de période ont droit à une réduction automatique de leurs exigences minimales d'HFC reliées à leurs attestations. La réduction est attribuée automatiquement au moment de l'inscription.

Lorsqu'une attestation est délivrée en cours de période, la réduction est octroyée automatiquement au moment de la délivrance de l'attestation ou lorsqu'une dispense est accordée au membre.

Tableau 5 : Grille de calcul de réduction des exigences pour les détenteurs d'une attestation pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Durée de la dispense ou de la réduction	Nombre de HFC portant sur l'exercice des manipulations à déduire
0 à 6 mois	1,25 HFC
6 à 12 mois	2,5 HFC
12 à 18 mois	3,75 HFC
18 à 24 mois	5 HFC
24 à 30 mois	6,25 HFC
30 à 36 mois	7 HFC

Tableau 6 : Grille de calcul de réduction des exigences pour les détenteurs d'une attestation pour la prescription de radiographies

Durée de la dispense ou de la réduction	Nombre de HFC portant sur la prescription de radiographies
0 à 6 mois	0,5 HFC
6 à 12 mois	1 HFC
12 à 18 mois	1,5 HFC
18 à 24 mois	2 HFC
24 à 30 mois	2,5 HFC
30 à 36 mois	3 HFC